

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Religionnaires fugitifs; bail sous condition résolutoire; rente foncière; loi du 9-15 décembre 1790; transfert de la rente; intervention du titre primitif; question de propriété; conflit; annulation.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Rouen* (2^e ch.) : Contribution foncière; vente de l'immeuble; privilège sur les loyers après la vente.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Juridiction correctionnelle; réplique au ministère public; droits de la défense. — Délit forestier; abattage d'arbres; ouvriers; ordres du maire; bonne foi. — Cercles et réunions non publiques; arrêté municipal; fermeture. — *Cour d'assises de la Seine*: Brochures de Ledru-Rollin : le 24 Février et le 13 Juin; excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain; apologie de faits qualifiés crimes par la loi. — Deux incendies par un enfant de quatorze ans. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Escroquerie; abus de confiance; complicité; objets volés au château de Neuilly; arrestation de deux témoins à l'audience. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.) : Séquestration; tentative d'extorsion d'argent.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La loi sur les clubs a été discutée aujourd'hui. Les clubs! mot sinistre qui se rattache aux plus tristes souvenirs de nos discordes civiles. Les clubs! instruments d'oppression et de tyrannie d'autant plus odieux, qu'ils se placent audacieusement sous l'invocation des beaux noms de liberté et de progrès! En 1792 et en 1793, ce sont les clubs qui, élevés tribune contre tribune, dominaient insolemment la Convention, dictaient aux élus du pays les plus sanglants arrêtés de proscription, et décimaient impitoyablement la majorité. Pour ne parler que de notre temps, après 1848, ne les avons-nous pas vus, dès le 17 mars, soulever la population de Paris, et chercher à peser par la terreur sur les délégués du Gouvernement provisoire lui-même? C'est à la voix des clubs que fut entreprise, le 16 avril, cette audacieuse campagne qui avait pour but l'épuration violente du Gouvernement provisoire, et qui fut déjouée par l'attitude de la garde nationale renaissante. Le 15 mai, ce sont les bannières des clubs que nous avons eu la douleur et la honte de voir flotter au dessus de la tribune nationale indignement violée; le 23 juin enfin, leurs fanions étendards étaient plantés sur la crête des barricades ensanglantées.

L'Assemblée constituante, cette Assemblée dont la Montagne aujourd'hui invoque souvent avec tant de complaisance les souvenirs, avait senti le besoin de mettre un terme aux criminelles influences de ces pouvoirs extra-légaux dont l'action malfaisante effrayait périodiquement le pays par ses coups de main répétés; depuis cette époque, et d'année en année, la loi prohibitive des clubs a été renouvelée, et c'est demain, 22 juin, qu'allait expirer le pouvoir de la dernière de ces lois. Jamais urgence ne fut mieux justifiée : aussi l'Assemblée a-t-elle sans opposition déclaré l'urgence sur le projet de loi par lequel le Gouvernement demandait à l'Assemblée de proroger jusqu'au 22 juin 1852 les lois des 19 juin 1849 et 6 juin 1850 sur les clubs et autres réunions publiques.

En présence de cette lamentable expérience du passé, il était bien difficile de défendre ouvertement les clubs; aussi n'ont-ils trouvés pour apologistes que deux enfants perdus de la Montagne. M. Chauffour, avec une naïveté qui honore sa jeunesse, ne voit dans les clubs que des écoles de moralisation et de patriotisme. Pour lui, c'est un salutaire enseignement mutuel; les interdire, ce n'est ni plus ni moins que violer la Constitution. Pauvre Constitution! encore une fleur arrachée de sa couronne virginale par un de ses adorateurs les plus dévoués. Quant à M. Mader de Montjau, s'il se fait l'apologiste des clubs, il faut lui pardonner en faveur du sentiment pieux qui l'inspire; ce sont les clubs, il nous l'a dit lui-même, qui l'ont fait tout ce qu'il est, rien de mieux; mais il ne faut pas cependant ce qu'il se croit tenu à trop de reconnaissance.

Mais si on n'a pas défendu de front la position, on a essayé habilement de la tourner. « Vous ne voulez pas de clubs, soit, est venu dire M. Sainte-Beuve, auquel s'est joint plus tard M. Vezin; mais les réunions électORALES ne doivent pas souffrir de cette prohibition; insérez dans la loi une disposition portant « que les dispositions de la loi ne seront pas applicables aux réunions électORALES tenues pendant les trois mois qui précéderont, soit l'élection des membres de l'Assemblée nationale, soit l'élection du président de la République. » Rien de plus juste, en théorie, que cette restriction; mais, hâtons-nous d'ajouter, rien de plus dangereux dans l'application. Quels sont, en effet, les caractères certains qui distinguent un club d'une réunion électORALE? Evidemment la proposition de M. Sainte-Beuve équivalait, en fait, à la liberté absolue des clubs pendant trois mois; et à quelle époque? au moment où le renouvellement simultané des deux grands pouvoirs de l'Etat fera peser sur le pays une double crise électORALE; trois mois! Il en a à peine fallu davantage aux clubs de 1848 pour faire le 17 mars, le 16 avril et le 15 mai et les journées de juin.

M. Bac a soutenu cette proposition avec une vivacité qui, s'il en eût été besoin, aurait été pour la majorité un salutaire enseignement. M. Emile de Girardin est venu apporter aussi dans cette discussion le contingent de son employable personnalité et le trop plein des idées plus ou moins nouvelles qui débordent sans cesse de son esprit. Un vigoureux discours de M. de Kerdrel leur a servi de réponse; c'est les pièces en mains, c'est par la lecture même des procès-verbaux de la soi-disant réunion électORALE de la salle Martel qu'il a démontré ce qu'il y a de fondé dans ces réclamations faites en faveur des réunions de cette nature. La propriété qualifiée de vol, le mariage flétri du nom de prostitution légale, la religion insultée, tel est le résumé de ces prédications incendiaires adressées à cinq mille auditeurs, et auxquelles un certain nombre de représentants montagnards ont eu la condescendance d'assister dès le lendemain du jour où ils en avaient

été sommés par un des orateurs de la réunion. L'amendement de M. Sainte-Beuve a été repoussé par 395 voix contre 255. Habilement défendu par M. Jules de Lasteyrie, rapporteur, le projet de loi a été adopté. Nous ne mentionnerons que pour la singularité du fait, la proposition vraiment originale de M. Pierre Leroux, qui voudrait qu'au lieu d'interdire les clubs, le Gouvernement organisât au contraire un service de sténographes assermentés et chargés de recueillir les discussions qui auraient lieu dans leur sein.

M. Dufournel a déclaré aujourd'hui qu'il renonçait à proposer les dispositions additionnelles qu'il avait annoncées, et qui devaient avoir pour but d'imposer certaines garanties à l'exercice de la faculté, conférée au ministre des finances, d'accorder l'autorisation de défricher les bois.

Guillelard.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 20 mai.

RELIGIONNAIRES FUGITIFS. — BAIL SOUS CONDITION RÉSOLUTOIRE. — RENTE FONCIÈRE. — LOI DES 9-15 DÉCEMBRE 1790. — TRANSFERT DE LA RENTE. — INTERVENTION DU TITRE PRIMITIF. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — CONFLIT. — ANNULLATION.

Les litiges élevés en matière de rente foncière, tant sur l'existence et la nature de ces rentes que sur les actions qui compétent aux bailleurs, et sur les exceptions opposées par les détenteurs de l'immeuble grevé, sont de la compétence des Tribunaux civils.

Le sieur Clément Frère de la Pommeraye, était, en vertu d'une adjudication passée à son profit, le 30 décembre 1762, fermier du domaine de Lamburinière, dont les cinq douzièmes provenaient de la dame Desminières et de deux de ses fils, religionnaires fugitifs.

Le bail du sieur Frère était un bail à rente annuelle et perpétuelle, fait moyennant la somme de 743 livres, et sous la condition que, dans les cas où sa jouissance viendrait à cesser « par la volonté de Sa Majesté, il serait obligé de laisser la libre possession et jouissance desdits biens à celui à qui ils auraient été accordés. »

Lorsque les lois des 10-18 juillet et 9-15 décembre 1790 restituèrent aux religionnaires fugitifs les biens confisqués sur eux, aucune réclamation ne s'éleva au sujet des biens provenant de la dame Desminières, et les sieurs Frère de la Pommeraye, héritiers du sieur Clément Frère, se considérèrent désormais comme propriétaires du domaine de Lamburinière, sous la condition d'acquitter la rente dont ce domaine était grevé. Ils furent confirmés dans cette pensée par un acte du 29 thermidor an IX, acte émané du Gouvernement, et par lequel la portion de redevance proportionnelle à la partie de propriété provenant à la partie de propriété provenant de la dame Desminières, fut transférée à un sieur Jouty, pour un capital de 6,984 francs.

Cette rente passa des mains du sieur Jouty dans celles de plusieurs autres personnes, et finalement fut amortie, le 2 avril 1832, par les détenteurs du domaine de Lamburinière.

Quant à cet immeuble, il avait été vendu en totalité par les héritiers Frère aux enfants Boutin, suivant acte du 11 décembre 1827, acte dans lequel se trouve établie l'origine de la propriété.

Le 12 juillet 1847, le Domaine intenta contre les héritiers Boutin une demande en revendication des 3/12 de l'immeuble qu'ils détenaient; mais cette demande, portée devant le Tribunal civil de Parthenay, fut rejetée.

Appel devant la Cour de Poitiers, où le préfet des Deux-Sèvres présenta un déclinatoire fondé sur ce que les héritiers Boutin appuyaient leurs prétentions à la propriété du domaine de Lamburinière sur un acte de transfert du 29 thermidor an IX, acte dont la connaissance et l'appréciation ne pouvaient appartenir qu'à l'administration, l'autorité judiciaire demeurant compétente pour l'appliquer, après que l'interprétation en aurait été donnée par l'autorité administrative.

Ce déclinatoire fut rejeté par le motif que l'acte de transfert ne présentait aucune obscurité et, partant, n'avait besoin d'aucune interprétation. C'est contre cet arrêt de compétence qu'a été élevé le conflit. Devant le Tribunal des conflits, le rapport a été présenté par M. le conseiller Marchand.

M^e Gatine a combattu, dans l'intérêt des héritiers Frère et Boutin, l'arrêté de conflit du préfet des Deux-Sèvres.

M. Rouland, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions tendant à l'annulation du conflit.

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

« Vu les lois des 10-18 juillet 1790 et 9-15 décembre 1790; « Considérant que si, dans le litige élevé entre l'Etat et les héritiers Frère et Boutin, tendant au délaissement de biens donnés à rente, en 1762, les défendeurs ont tiré exception d'un acte administratif, en date du 29 thermidor an IX, le caractère, le sens et la portée de cet acte ne sont pas contestés entre les parties; »

« Considérant qu'il est reconnu par les défendeurs, comme il est déclaré par l'Etat, que cet acte contient uniquement aliénation d'une rente annuelle de 463 fr.; que, dès lors, il n'y a lieu à rechercher et à reconnaître, avant faire droit, quels sont le sens, la portée et les effets de cet acte administratif; que cet acte n'est invoqué par les défendeurs en délaissement que comme donnant naissance, par son existence même et par l'aliénation qu'il contient, à une exception contre la revendication de l'Etat, exception qui doit être appréciée suivant le droit qui régit les baux à rente foncière et les lois spéciales de la matière; »

« Considérant que les litiges élevés en matière de rente foncière, tant sur l'existence et la nature de ces rentes que sur les actions qui compétent aux bailleurs et sur les exceptions opposées par les détenteurs sont de la compétence des Tribunaux civils; »

« Décide : « Article 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Deux-Sèvres, le 17 février 1851, est annulé. »

Rapporteur, M. Marchand; commissaire du Gouvernement, M. Rouland; plaident, M^e Gatine, avocat des héritiers Frère et Boutin.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coquet.

Audience du 23 mai.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — PRIVILEGE SUR LES LOYERS APRES LA VENTE.

L'acquéreur d'un immeuble est tenu, sur les loyers, au paiement des impositions foncières qui peuvent être dues par le vendeur pour l'année échue et l'année courante.

Cette question qui se présente très fréquemment dans la pratique, surtout pour les adjudications d'immeubles vendus à l'audience des criées, s'est produite, pour la première fois, devant le Tribunal de Rouen, dans les circonstances suivantes :

Au mois d'août dernier, le sieur Bourdeau s'était rendu adjudicataire d'une maison sise rue Beauvoisine, sur une expropriation poursuivie contre les héritiers Depresle. L'immeuble n'était pas loué lors de la vente; mais M. Carrel devait en prendre possession à la Saint-Michel suivante, pour y établir un pensionnat.

Le receveur des contributions, auquel les héritiers Depresle devaient les impositions des années 1849 et 1850, fit défense au locataire de se libérer en d'autres mains que les siennes, jusqu'à concurrence d'une somme de 661 fr., restant due par le précédent propriétaire, et commandement de payer cette somme.

Le sieur Bourdeau ayant fait opposition à ce commandement, l'instance s'est trouvée portée devant le Tribunal, qui, après avoir entendu M^e Decorde, pour le sieur Bourdeau, et M^e Renaudeau d'Arc, pour le receveur des contributions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'en matière de privilège, c'est dans la loi même qu'il faut en rechercher l'étendue; qu'en pareil cas, les analogies sont sans valeur, alors même qu'il y aurait quelques ressemblances dans la nature de plusieurs créances privilégiées; »

« Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 1808 donne au Trésor public, pour le recouvrement de l'année échue et de l'année courante de l'impôt foncier, un privilège en premier ordre sur les fruits, récoltes, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, et que cette disposition ne subordonne pas l'existence du privilège, à la condition que l'immeuble existera toujours dans la main du même propriétaire; »

« Attendu que l'impôt foncier n'est pas dû par la personne du propriétaire, mais par le fond, et que c'est là ce qui explique pourquoi la loi de 1808 n'a pas parlé de la condition cidessus et a établi le privilège d'une manière absolue; »

« Attendu qu'il n'y a pas non plus de distinction sur l'échance de ces fruits et revenus et que le privilège frappe aussi bien sur ceux échus au moment du premier acte de la poursuite que sur ceux à échoir; »

« Attendu, quant à l'argument tiré de l'interprétation de l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, que cet article a été interprété, en 1810, législativement par le Conseil d'Etat, qui en avait alors le pouvoir; mais qu'il n'en est pas de même de l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 1808, de l'application duquel il s'agit et dont le texte n'a pas d'obscurité; »

« Attendu qu'il est juste de retrancher de la demande du Trésor public, s'il y a lieu, la somme représentant la contribution des portes et fenêtres; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort matière sommaire, dit à tort la demande en main-levée et l'opposition au commandement formées par le sieur Bourdeau, l'en déboute; ordonne la continuation des poursuites en ce qui concerne seulement la contribution foncière. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juin.

JURIDICTION CORRECTIONNELLE. — RÉPLIQUE AU MINISTÈRE PUBLIC. — DROITS DE LA DÉFENSE.

L'article 190 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel le prévenu a le droit de répliquer au ministère public, est absolu et général et ne distingue pas entre la juridiction correctionnelle et toute autre juridiction. En vain prétendrait-on qu'aucun moyen nouveau et aucune pièce nouvelle n'ont été produits par le ministère public.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste Gerberon, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 mars 1851, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Groualle pour le demandeur en cassation, et M^e Duboy pour le sieur Loulet, partie civile intervenante.

DÉLIT FORESTIER. — ABATTAGE D'ARBRES. — OUVRIERS. — ORDRES DU MAIRE. — BONNE FOI.

L'abattage d'arbres dans une forêt domaniale, sans autorisation préalable de l'administration forestière, constitue un délit punissable prévu par l'article 192 du Code forestier, alors même que cet abattage aurait eu lieu par des ouvriers agissant par suite d'ordres à eux donnés par le maire de leur commune, et quelle que soit d'ailleurs la bonne foi des délinquants.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière d'un jugement du Tribunal supérieur de Mont-de-Marsan, du 6 mai 1850, qui a renvoyé de la prévention les sieurs Labarthe, Lassus et autres.

M. Fréteau de Pény, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Delvincourt, pour l'administration forestière, et M^e Frignet pour les sieurs Labarthe, Lassus et autres, intervenants.

CERCLES ET RÉUNIONS NON PUBLIQUES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — FERMETURE.

Le cercle qui s'est conformé aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1848, et a fait à l'autorité toutes les déclarations exigées par cette loi, ne peut être considéré comme un établissement public, tel qu'un café, cabaret, etc., et, dès lors n'est pas soumis au règlement municipal qui ordonne la fermeture des lieux publics à une heure déterminée.

Cassation, sans renvoi, sur le pourvoi du sieur Frédéric Whitacker, d'un jugement du Tribunal de simple police de Metz, qui l'a condamné à 1 fr. d'amende pour contravention à un arrêté municipal sur la fermeture des cabarets.

M. de Clos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Henri Nouguière, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 21 juin.

BROCHURES DE LEDRU-ROLLIN : Le 24 Février et le 13 Juin.

— EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES PAR LA LOI.

Il y a quelques jours, devant la Cour d'assises de Mons, un avocat belge se plaignait que la France inondait son pays de sa dangereuse littérature. C'est sans doute pour n'être pas en reste avec la France, que la Belgique imprime et fait colporter chez nous les œuvres de nos réfugiés de Londres; car voici deux brochures, saisies à Paris et imprimées à Bruxelles, dont l'auteur seul, M. Ledru-Rollin, est traduit devant la Cour d'assises sous l'inculpation des deux délits que nous avons inscrits en tête de ce compte-rendu.

M. Ledru-Rollin, on le comprend, n'a pas répondu à l'appel de son nom, et M. l'avocat-général Mongis a requis que le débat se suivit par défaut.

On a d'abord jugé la prévention relative à la brochure dite Le 24 Février. M. l'avocat-général Mongis l'a ouverte au hasard, déclarant que cela lui suffisait pour établir l'existence du délit d'attaque contre le gouvernement républicain, délit qui se trouve à chaque page de cette brochure « dans laquelle, a dit M. l'avocat-général, Ledru-Rollin a fait tout ce qu'il a pu pour paraître féroce, et où il n'a réussi qu'à se montrer violent. »

Voici les extraits lus par l'organe du ministère public :

« Il est arrivé, ce jour d'exécution et d'épouvante qui a laissé dans notre histoire une mare de sang, et qui vous a livré la République, un moment étourdi par vos clameurs, vos caillonnies et vos mensonges. »

« Voyons, qu'avez-vous fait de votre pouvoir? Comment avez-vous payé la miséricorde et les sauvegardes de février? Par le massacre des vaincus, par les baïonnettes, par les pontons, éternel pilori de vos simulacres de justice, et votre haine était si profonde qu'après quinze mois elle n'est pas tarie : ne venez-vous pas d'envoyer les derniers victimes au désert d'Afrique? Voilà comment vous avez payé les magnanimités du peuple. »

« La brochure se termine ainsi :

Citoyens, encore une fois, voyez et jugez entre le sabre et la liberté, le droit et la force. »

« Enfin, vous souvient-il des magnifiques promesses dont toutes les routes électORALES étaient jonchées avant le 10 décembre? C'était un monde inconnu d'économies et de largesses. Le travail devait fleurir, fécondé par la paix et le crédit, les services étant réduits et surveillés par un contrôle sévère, l'impôt diminuerait sans cesse, et nous échapperions à la banqueroute pour entrer dans une ère de prospérités merveilleuses. »

« Qu'est devenu tout cela? Ces cités ouvrières, tant vantées, n'ont même pas dépassé le niveau de leurs premières assises. Non, jamais l'histoire n'aura enregistré un charlatanisme plus effronté, suivi d'une plus immense déconvenue. La Constituante, au moins, avait affranchi le sel, réduit la taxe postale et décrété l'abolition de l'impôt sur les vins. En attendant mieux, le gouvernement de M. Bonaparte a déjà rétabli le dernier de ces impôts et le plus exécré. »

« Les prestations en nature, ce reste de l'esclavage, étaient dénoncées à la justice de l'Assemblée comme une charge honteuse, lourde au travail et qui devait disparaître. Le gouvernement de M. Bonaparte l'a fait maintenir. »

« Le budget, avec ses déconvenues, ses arriérés, ses déficits, écrasait le pauvre. M. Bonaparte a fait doubler la liste civile de la présidence, et a dépensé quarante millions, sans compter l'honneur, pour son immortelle expédition de Rome. »

« Et les campagnes, dévorées par le fisc, qu'ont-elles vu de ce crédit foncier, dont l'organisation devait se faire d'une façon magique pour rendre à la terre ressues nourricières épuisées par l'usure? »

« Citoyens, vous pouvez faire justice de tant de mensonges, car l'urne va s'ouvrir et la victoire est à vous. »

« Elle est à vous, si, ne confondant ni les nuances, ni les drapeaux, vous marchez au scrutin, comme en un combat suprême, n'ayant qu'une devise et ne choisissant, pour défendre la République, que des républicains. »

« Elle est à vous, croyez-m'en, aux terreurs qui les troublent, à la rage impuissante qui leur a fait trouver ce mot terrible :

L'ÉMEUTE DU SUFFRAGE UNIVERSEL!

« Ah! cette émeute pacifique du scrutin, qu'ils viennent donc la châtier! — s'ils sont prêts, nous les sommes aussi. — Oui, le suffrage universel, universel et direct, — violé par la force ou par la fraude, tout deviendrait arme dans notre main. Comme au temps de nos pères, plus de quartier, plus de merci dans ce choc du vieux monde contre le monde nouveau. »

Londres, février 1850. LEDRU-ROLLIN.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Ledru-Rollin à une année d'emprisonnement, à 500 francs d'amende et ordonne la suppression de cette brochure, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

On appelle ensuite la seconde affaire, relative à la prévention dirigée contre la brochure dite Le 13 Juin.

M. l'avocat-général Mongis s'exprime ainsi :

« L'écrit que vous venez de condamner porte le titre du 24 Février. Celui que nous avons l'honneur de vous signaler, porte le titre de 13 Juin. Puisque Ledru-Rollin varie les titres de ses écrits, nous croyons pouvoir varier aussi nos qualifications. Nous disions tout à l'heure qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu pour paraître féroce, et qu'il n'avait réussi qu'à se montrer violent; nous dirons maintenant qu'il a été, au 13 juin, criminel et ridicule. Criminel, car il s'est insurgé contre les lois du pays, et le bon sens public, plus encore que la force des armes, a fait justice de cette criminelle attaque. Il a été ridicule, ce que les partis ne pardonnent pas; il a été ridicule en fuyant honteusement, après s'être insurgé, par le vaste des Conservateurs. »

« Voici, au surplus, toujours au hasard, quelques passages de cette nouvelle brochure, contre laquelle nous réclamons une sévère répression, non pas à cause du nom qui l'a signée, nom qui a cessé d'être dangereux, mais à cause du mal que peuvent faire les doctrines qui y sont contenues. »

« La brochure débute ainsi :

LE 13 JUIN.

C'est un procès jugé, mais non plaidé.

CAMBACÈRES, à l'occasion du 9 thermidor.

« Depuis cinq mois, j'ai laissé l'action et la parole à nos ennemis : ils en ont usé largement, comme ils savent le faire, quand la dictature les couvre; et sauf les pontons que l'exil remplace, la réaction de juin 1849 n'a rien oublié, dans ses »

étaient bien pour lui. M. Lachaud s'attache à détruire toutes les allégations men-

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 20 juin 1851, sont nommés :

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUIN.

La première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a entériné des lettres-patentes portant commutation en cinq ans de bûle de la peine capitale prononcée contre Joseph Charpentier, soldat au 11^e régiment de dragons, par jugement du 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, du 8 janvier 1851, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

avez manqué à tous vos devoirs, il n'est pas de puissance, de sollicitations qui aient le droit de se placer entre un garde-champêtre et son procès-verbal, qui appartient à la justice.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient la prévention et réclame en particulier une peine sévère contre Gauthier, qui, à part la gravité du délit résultant de sa qualité de garde et de l'influence dont il a fait abus à l'égard de François, a, suivant l'inculpation portée contre lui dans l'instruction qui se continue, dénoncé par une lettre anonyme le garde champêtre Devicques, pour se venger du procès-verbal de celui-ci avait dressé.

La Cour, jugeant par défaut à l'égard de Gauthier, l'a condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende; François a été condamné à 100 fr. d'amende.

M. le garde des sceaux a nommé pour présider les assises du 3^e trimestre 1851 dans le département de la Seine, MM. Perrot de Chézelles aîné et Poinso, conseillers en la Cour.

M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider pendant le même trimestre les assises des départements du ressort: M. Zangiomi présidera à Versailles, M. Lamy à Melun, M. de Froidefond à Reims, M. de Vergès à Auxerre, M. Mourre à Chartres, et M. Espivent à Troyes.

Cette dénonciation fut renvoyée à la Préfecture de police. Un mandat d'arrêt fut décerné contre Planchon par le commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre, et à la suite de l'information judiciaire qui a été faite par le capitaine-rapporteur de ce Conseil, Planchon a comparu devant les juges militaires.

M. le président: Le malheureux capitaine Doré qui a été tué regardait du côté de votre maison, lorsqu'une balle est venue le frapper à l'œil et est sorti par la nuque.

M. le président: Je vous rappelle qu'il faut dire la vérité. Les témoins entendus déclarent les uns avoir vu Planchon dans les rangs de la garde nationale, les autres l'ayant aperçu avec les insurgés, tantôt à la barricade et tantôt chez le marchand de vins, où il pérorait le verre à la main et excitait les combattants.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré est tombé frappé mortellement à la tête.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

M. le président: C'est dans ce moment que le capitaine Doré s'est produit d'une manière si inattendue.

naient à se procurer des clés qui leur servaient ensuite pour pénétrer dans des logemens, qu'ils dévalisaient, à éveillé l'attention du préfet de police, qui vint de remettre en vigueur l'ordonnance du 8 novembre 1780, faisant défense aux marchands serruriers, quincailliers et autres, de vendre une clé vieille ou neuve sans la serrure pour laquelle aurait été fabriquée cette clé.

Les marchands qui y sont intéressés par la nature de leur commerce, ont été informés des prescriptions de cette ordonnance. Les agents de la préfecture de police sont chargés d'en surveiller l'exécution rigoureuse. Les contrevenants sont passibles de 100 fr. d'amende pour la première fois et de la prison en cas de récidive. Il peuvent même, dit l'ordonnance, être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence du cas.

Le fait suivant, en constatant les aventures et pérégrinations d'une montre précieuse, peut servir à démontrer avec quelle persévérance et quel soin l'autorité procède à ses investigations pour découvrir à la fois l'origine et les circonstances des vols et les propriétaires des objets volés. Il y a quelques jours, on arrêtait deux individus, C... et D..., sous prévention de vol domestique. Une charmante montre de femme était trouvée en la possession de C..., et celui-ci, interrogé sur sa provenance, déclarait qu'elle lui avait été donnée par son complice, ce que celui-ci déniait.

M. le juge d'instruction Perrin, ne pouvant savoir de l'un ni de l'autre des deux inculpés la vérité sur l'origine de cette montre, décerna une commission rogatoire pour que la police fût chargée de procéder à des recherches. Sur le boîtier de la cuvette intérieure on lisait: « Tanneur, horloger à Nangis. » Cet horloger fut interrogé, il constata par ses livres avoir vendu ce bijou à une demoiselle J..., qui de son côté déclara en avoir fait cadeau à une demoiselle Lemercier. Mais celle-ci était morte depuis deux ans, personne ne pouvait dire si au moment de sa mort la montre s'était retrouvée dans sa succession; seulement une voisine lui avait entendu dire, quelque temps avant sa maladie, que son intention était de la changer chez quelque horloger.

La se perdait donc les traces, et l'on devait fonder peu d'espoir sur de nouvelles découvertes, lorsqu'en examinant attentivement la double boîte, on aperçut, tracées en caractères microscopiques avec une aiguille, les lettres H. R. On pensa que peut-être cette indication désignait la maison d'horlogerie d'Henri Robert, rue du Coq; on s'y rendit, et, en effet, le chef de cette maison reconnut que cette montre lui avait été apportée pour être raccommodée par M. B... Celui-ci, interrogé à son tour, a déclaré que cette montre, qu'il avait achetée chez un changeur du Palais-Royal, lui avait été volée depuis dix-huit mois, un jour qu'il était entré par curiosité dans la salle des ventes des commissaires-priseurs.

Quoi qu'il en soit, la montre est au greffe avec d'autres pièces de conviction, et les deux prévenus ont été écroués à la prison Mazas.

La nuit dernière, une tentative de destruction a eu lieu à l'aqueduc des eaux de Rungès à Arcueil. Les coffres à chaux ont été brisés, des moellons ont été jetés à l'intérieur, les dalles ont été mises en morceaux, enfin la guérite de protection a été renversée.

Assitôt que la connaissance de ces dégâts nocturnes est parvenue à l'autorité, l'ordre a été transmis au maire des communes voisines et à la gendarmerie de procéder à une enquête, il en est résulté la preuve que cette agression contre une propriété publique avait pour auteurs neuf jeunes gens de la commune d'Orly. C'est en revenant, à deux heures du matin, de la fête du village de Fresnes, où sans doute ils avaient bu outre mesure, que ces jeunes gens avaient eu cette malheureuse pensée de destruction. Procès-verbal de ces faits, dressé par la brigade de gendarmerie de la Belle-Epine, a été transmis à l'autorité judiciaire.

Un sieur P..., blanchisseur à Gentilly, avait conçu contre son genre, jeune homme de vingt-six ans, une vive inimitié à raison de rapports d'intimité qu'il supposait à tort exister entre celui-ci et sa belle-mère, qui approche de la cinquantaine. Hier, à la suite d'une querelle, dans laquelle il avait renouvelé contre son genre ses injustes accusations, il se précipita sur celui-ci, armé d'un tire-point dont il chercha à le frapper. Le genre essaya d'empêcher son beau-père de réaliser son projet; il para d'abord ses coups et chercha à se rendre maître de lui, mais dans la lutte, il reçut une profonde blessure au côté gauche, un peu au-dessous de l'épigastre. L'intervention des gendarmes Bourbon et Bellecour mit heureusement fin à cette scène sanglante avant que de nouveaux coups pussent être portés.

Le blessé, dont l'état paraît fort grave, a reçu les soins du docteur Vindeloc, requis par le commissaire de police. Quant au sieur P..., que l'on avait déposé d'abord au poste de la barrière Fontainebleau avant de le conduire à la préfecture de police, sa seule préoccupation était d'y savoir s'il avait tué son genre, et à toutes les personnes qui pénétraient dans le poste, il n'adressait que cette question: « Est-ce que mon genre n'est pas encore mort? »

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — Le 2 juin courant, les gardes nationaux de la commune d'Orly, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), se trouvaient rassemblés, en armes, pour être passés en revue par leur chef de bataillon. Lorsque celui-ci arriva, ils l'accueillirent par des cris et des chants séditieux mêlés d'injures. Le commandant se retira et l'autorité judiciaire fut informée, et une enquête fut ouverte sur ces faits. Hier, par décret du président de la République, la garde nationale d'Orly a été dissoute et son désarmement a été opéré.

ANGLETERRE (Londres), 20 juin. — Les blessures et contusions reçues par M. et M^{me} Graham, lors de la chute de leur ballon sur le toit d'une maison du quartier de Piccadilly, n'offrent aucun danger, quoique le mari souffre encore beaucoup. Ce qui est plus sérieux, c'est la réclamation faite par le colonel North, d'une indemnité pour les ravages causés aux cheminées et à l'étage supérieur de sa maison. Un rapport d'architecte évalue les dégâts à 300 livres sterling (7,500 francs). Ce sera une question de savoir lesquels, soit des aéronautes, soit du directeur de l'hippodrome de Batly, devront supporter cette perte énorme.

Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits: 1^{er} cl. 40 fr.; 2^e cl. 30 fr. (aller et retour). — 1^{er} cl. 27 fr.; 2^e cl. 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. — Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Bourse de Paris du 21 Juin 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, etc., and A TERME. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. It lists railway stocks and their prices.

L'ODONTOLOGIE et L'ÉLIXIR ODONTALGIQUE portent, comme toutes les découvertes de leur auteur, le cachet d'une véritable utilité; les personnes qui tiennent à la conservation de leurs dents, les préfèrent à tous les autres dentifrices. Il faut lire l'instruction qui les accompagne. DÉPÔT chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 83, et dans toutes les villes.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

Les étrangers qui ont admiré à l'exposition de Londres les riches produits des manufactures lyonnaises, retrouveront aux MAGASINS DE SOIERIES DE LA VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, en face la Banque, les mêmes étoffes; nous les engageons à visiter cette maison; en ce moment elle livre à la vente 2,000 ROBES DE FOULARDS DES INDES à 29 fr. la robe.

On nous écrit d'Aix-les-Bains (Savoie): « L'exposition de Londres, dont nous redoutions l'influence pour notre saison des eaux, aura au contraire les plus heureux résultats. Jamais autant d'Anglais de distinction n'ont visité nos établissements. »

Aujourd'hui, à la Porte-Saint-Martin, le Palais de Cristal, grande revue avec ballet; et les deux frères Wilson, dans les merveilleux exercices.

HIPODROME. — Aujourd'hui dimanche, deuxième ascension des Filles de l'Air. Une foule d'exercices équestres embelliront cet attrayant spectacle.

PALAIS DES SINGES, ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — La vogue est toujours la même pour admirer le polyorama et les exercices si curieux des singes savants; aussi tous les soirs salle comble.

PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, 22, même foule croissante et mêmes amusements. La Polka des Tambours, exécutée pour la première fois, ajoutera un nouvel attrait à la fête. — Prix d'entrée: 2 fr.

JARDIN ET SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui dimanche, grande fête de famille, concert, bal, Diorama des salons.

RANELAGH. — Bal au Ranelagh tous les dimanches; soirée parisienne tous les jeudis.

SPECTACLES DU 22 JUIN.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de pique. GYMNASSE. — Un Amant, la Dame, un Changement de main. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Belphegor, Deux Corniches, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal. GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne. AMBIGU. — Les Vengeurs. THÉÂTRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy. COMTE. — Le Musée pour rire, la Peau de Singe. FOLIES. — Une Femme, Clary. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Lucienne, le Cousin de Paillasse. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dim. CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercur., vend., dim. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert vend. soir et dim. matin à 2h.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ DANS LA NIÈVRE. Etude de M^e Jules MARTIN, avoué à Nevers (Nièvre).

MAISON RUE COQUENARD, 16. Etude de M^e Eugène DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

MAISON BOULEVARD ST-MARTIN. Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-bons-Enfants, 1.

MAISONS ET MÉTAIRIE. A vendre à la chambre des notaires de Paris, le 24 juin 1851, midi.

